



COMMUNE D'EREZEE

**PROCÈS –VERBAL**  
**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 28/01/2014**

**PRÉSENTS : MM.** P. BALTHAZARD, Présidente  
M. JACQUET, Bourgmestre  
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins  
J. GLOIRE, Président de CPAS et Conseiller  
J. PETRON, J. LOUIS, J-F. COLLIN, J. PETER, R. VANBELLINGEN, P. BISSOT et F.  
PAULUS, Conseillers  
F. WARZEE, Directeur général

**SÉANCE PUBLIQUE**

---

**1. Procès-verbal de la séance précédente**

**Le Conseil communal**

Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2013.

**2. Décisions des autorités de tutelle - Communication**

**Le Conseil communal**

**Se voit communiquer**, par la Collège communal, les décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. L'arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11 décembre 2013 réformant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2013 telles que votées par le Conseil communal lors de sa séance du 12 novembre 2013 ;
2. Le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 13 décembre 2013 (Réf. : O50202/CMP/degry\_thi/Erezée/TGO7/2013/06174/LCok - 82831) par lequel il informe le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 par laquelle il a approuvé l'avenant n°1 au marché "Itinéraire de liaison interlocalités - Travaux de création - Lot 3 (Gros oeuvre) n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.

**3. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional - Communication**

**Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1124-49 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le dit Règlement et, plus particulièrement, son article 77 ;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional du 27 novembre 2013 rédigé par Monsieur Xavier BOSSU, Commissaire d'arrondissement ;

**Se voit communiquer**, par la Collège communal, le dit procès-verbal.

#### 4. IMIO - Assemblée générale du 10 février 2014

##### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 10 février 2014 par lettre datée du 9 janvier 2014 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 10 février 2013 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2013-2015
2. Présentation du budget 2014
3. Conditions de rémunération des administrateurs
4. Désignation de nouveaux administrateurs afin d'atteindre les 30 administrateurs requis ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité :**

Article 1 :

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du plan stratégique 2014-2016
2. Présentation du budget 2014
3. Conditions de rémunération des administrateurs
4. Désignation de nouveaux administrateurs afin d'atteindre les 30 administrateurs requis.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## **5. Règlement général de police - Tranquillité publique**

### **Le Conseil communal**

Vu les articles 61 à 65 du règlement général de police adopté le 15 juin 2010 par le Conseil communal, relatifs à la tranquillité publique ;

Vu l'intérêt de pouvoir prendre des sanctions appropriées en cas de débordements sonores ou de manifestations musicales sauvages ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, d'adopter un règlement général de police prévoyant des sanctions efficaces ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

### **Décide à l'unanimité :**

Article 1 :

Les Articles 61 à 65 du chapitre IV du règlement général de police de la zone de police 5300 "Famenne-Ardenne", relatifs à la tranquillité publique, sont toujours d'application.

Article 2 :

En cas de non respect de ceux-ci, l'amende administrative reste d'application mais en plus, la saisie administrative du matériel en cause pourra être effectuée sur décision du Bourgmestre ou de l'officier de police administrative de la zone de police.

## **6. Acquisition de tarmac - Année 2014 - Mode et conditions de marché**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-082 relatif au marché "Acquisition de tarmac - Année 2014" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.050,00 € hors TVA ou 75.080,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 24 janvier 2014 stipulant qu'il ne s'oppose pas à ce marché, que ce dernier respecte la législation en vigueur mais ne pourra pas être attribué tant que le budget 2014 n'aura pas été définitivement approuvé ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2014, article n°421/14002 et au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°421/731-52 (projet n°20140019) ;

#### **Arrête à l'unanimité :**

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-082, le montant estimé du marché "Acquisition de tarmac - Année 2014" et l'avis de marché établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.050,00 € hors TVA ou 75.080,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2014, article n°421/14002 et au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°421/731-52 (projet n°20140019).

### **7. Acquisition de matériaux de voirie - Année 2014 - Mode et conditions de marché**

#### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Administratif a établi une description technique N° 2014-102 pour le marché "Acquisition de matériaux de voirie pour l'année 2014" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.240,00 € hors TVA ou 7.550,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°421/731-52 (projet n°20140019) ;

**Arrête à l'unanimité :**

Article 1er :

D'approuver la description technique N° 2014-102 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériaux de voirie pour l'année 2014", établis par le Service Administratif. Le montant estimé s'élève à 6.240,00 € hors TVA ou 7.550,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°421/731-52 (projet n°20140019).

**8. Acquisition d'un nettoyeur haute pression - Ratification du marché**

**Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision sera communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2014 approuvant le mode de passation, les conditions et l'attribution de ce marché à Covalux Marche, Rue du Parc Industriel 6 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE pour le montant d'offre contrôlé de 2.865,00€ hors TVA ou 3.466,65€, 21% TVA comprise (montant estimatif : 2.892,56€ hors TVA ou 3.500,00€, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le nettoyeur haute pression dont dispose le service technique communal est défectueux et que la réparation de ce dernier engendrerait des coûts supérieurs à l'acquisition d'un nouveau ;

Considérant qu'en période hivernal, les véhicules utilisés pour le service d'hiver doivent être régulièrement entretenus ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°421/744-51 (projet n°20140020) ;

**Décide à l'unanimité :**

Article 1er :

D'approuver les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité).

Article 2 :

D'approuver l'attribution de ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Covalux Marche, Rue du Parc Industriel 6 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 2.865,00 € hors TVA ou 3.466,65 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°421/744-51 (projet n°20140020) et sous la responsabilité du Collège communal.

**9. Centre médical Erezée-Manhay – Travaux d'aménagement - Mission d'auteur de projet et de surveillance - Mode et conditions de marché**

**Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-097 relatif au marché "Centre médical Erezée-Manhay – Travaux d'aménagement - Mission d'auteur de projet et de surveillance" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°872/733-60 (projet n°20140037) ;

**Arrêté à l'unanimité :**

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-097 et le montant estimé du marché "Centre médical Erezée-Manhay – Travaux d'aménagement – Travaux d'aménagement - Mission d'auteur de projet et de surveillance", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°872/733-60 (projet n°20140037).

## **10. Centre médical Erezée-Manhay – Travaux d'aménagement - Mission de coordination sécurité santé - Mode et conditions de marché**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-098 relatif au marché "Centre médical Erezée-Manhay – Travaux d'aménagement - Mission de coordination sécurité santé" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,44 € hors TVA ou 999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°872/733-60 (projet n°20140037) ;

### **Arrêté à l'unanimité :**

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-098 et le montant estimé du marché "Centre médical Erezée-Manhay – Travaux d'aménagement - Mission de coordination sécurité santé", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 826,44 € hors TVA ou 999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°872/733-60 (projet n°20140037).

## 11. Attributions de marchés - Communication

### Le Conseil communal

Vise sans observation et à l'unanimité les délibérations du Collège communal suivantes :

#### Collège communal du 12 décembre 2013

Acquisition de pneus hiver pour les véhicules immatriculés 1-BJH-455, 493-BBK et CFH-113

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit German Pneus Sprl, Briscool 9 à 6997 EREZEE, pour le montant d'offre contrôlé de 905,52 € hors TVA ou 1.095,68 €, 21% TVA comprise.

#### Collège communal du 17 décembre 2013

Acquisition de gasoil de chauffage - Année 2014

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit ETS SERON, Briscool 1 à 6997 EREZEE, pour une réduction par litre de € 0,0370 sur les prix officiels.

Service des eaux - Acquisition d'un nouveau véhicule

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit COLLARD P. SPRL, Rue Général Borlon, 26 à 6997 EREZEE, pour le montant d'offre contrôlé de 29.252,54 € hors TVA.

PCAR Biron - Mission d'auteur de projet

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit IMPACT SPRL, Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat.

Repas du personnel 2013

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit La Petite Ourse, Rue de Dochamps 1 à 6997 AMONINES, pour le montant d'offre contrôlé de 27,00 €, 21% TVA comprise par personne + service au bar. Le montant de la commande est estimé à 2.677,69 € HTVA soit 3.240,00 € 21% TVAC.

Travaux forestiers au "Bois de Tave Est"

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis les offres régulières les plus avantageuses, soit :

- Lot 1 (Préparation de terrain) : Pépinières Yves Pirothon SA, Al Masse 1 à 6960 MANHAY, pour le montant d'offre contrôlé de 5.082,00 € ou 5.386,92 €, 6% TVA comprise.
- Lot 2 (Fourniture de plants) : Pépinières Yves Pirothon SA, Al Masse 1 à 6960 MANHAY, pour le montant d'offre contrôlé de 2.902,50 € ou 3.076.65 €, 6% TVA comprise.

Demande de permis d'urbanisation à Fisenne - Etude d'incidences environnementales - Mission d'auteur de projet

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuses, soit AUPA SPRL, rue du Centre, 77 à 4800 VERVIERS, pour le montant d'offre contrôlé de 15.200,00 € hors TVA ou 18.392,00 €, 21% TVA comprise.

#### Collège communal du 9 janvier 2014

Acquisition d'un nettoyeur haute pression

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Covalux Marche,



Rue du Parc Industriel 6 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 2.865,00 € hors TVA ou 3.466,65 €, 21% TVA comprise.

**HUIS CLOS**

---